



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 25 OCTOBRE 2011

**OBJET** : **TERRES AGRICOLES SITUÉES À L'ÉTRANGER**  
**N/RÉF. : 11-012068-001**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du \*\*\*\*\*, auquel était jointe une demande d'interprétation de \*\*\*\*\*, concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de terres agricoles situées à l'étranger dont un particulier décédé était propriétaire.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si le gain en capital résultant de l'aliénation réputée au décès de terres agricoles situées à l'étranger doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier \*\*\*\*\* qui résidait au Québec immédiatement avant son décès, en vertu de la LI.

### Interprétation donnée

Aux fins de l'impôt québécois, le gain en capital imposable résultant de l'aliénation réputée de terres agricoles situées à l'étranger par un particulier, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès, doit être inclus dans le calcul du revenu de ce particulier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 28 de la LI.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de \*\*\*\*\* en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ci-après désignée « Convention », prévoit que les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

En vertu de ce paragraphe de la Convention, \*\*\*\*\* peut imposer le gain résultant de l'aliénation réputée des terres agricoles situées à l'étranger sans empêcher le Canada de l'imposer aussi si sa législation le permet. Ce paragraphe ne fait pas en sorte d'exonérer de l'impôt au Canada, le gain réalisé lors de l'aliénation des ces terres agricoles.

---

Ceci étant, aux fins de l'impôt québécois, le gain en capital résultant de l'aliénation réputée au décès des terres agricoles situées à l'étranger doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès.

L'article 3098 du Code civil du Québec n'a pas pour effet de modifier le traitement fiscal exposé précédemment. Cet article a plutôt pour but d'énoncer les règles de droit applicables en matière successorale uniquement et non les règles fiscales. Selon les conceptions généralement acceptées, les matières successorales comprennent notamment l'ouverture de la succession, la vocation héréditaire et les qualités requises pour succéder, les restrictions à la liberté de tester, la représentation, le droit de nommer un tuteur par testament, la quotité disponible et le droit à une réserve<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Gérald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3098 C.c.Q. », EYB2011DCQ1185.